

VD_GERICHTE PE14.021758 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.021758

FR: VD_GERICHTE PE14.021758 du 4 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.021758 del 4 novembre 2016

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste s'être rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui.

E. 4.1.1

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger de mort imminent, élément constitutif de l'art. 129 CP, suppose d'abord un danger apparaissant comme très possible ou vraisemblable. Le danger doit être concret, c'est-à-dire qu'il faut un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. La mise en danger de la vie d'autrui n'est punissable que si elle est

- 14 - intentionnelle. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. L'auteur doit vouloir mettre autrui en danger de mort imminent, sans vouloir, toutefois, la réalisation du risque, sous peine de se voir condamner pour meurtre. La volonté de créer un danger de mort imminent se situe donc entre le dol éventuel de l'homicide intentionnel et la simple négligence consciente. Dans le cas de la mise en danger de la vie d'autrui, l'auteur, sans accepter l'éventualité du décès, veut créer un risque de mort. L'auteur doit en outre créer le danger sans scrupules. On désigne par là un comportement dont le caractère répréhensible doit apparaître comme marqué. L'acte doit revêtir une gravité qualifiée, dénoter une absence particulière d'inhibition face au fait de mettre en danger la vie d'autrui et un manque criant d'égards face à l'existence de tiers. Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort d'autrui intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (CAPE 2 septembre 2015/248 consid. 5.1 et les références citées). Le danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (ATF 117 IV 427 et 6B_298/2014 consid. 5).

- 15 -

E. 4.1.2

En l'espèce, le risque de mort imminent résulte du geste d'égorgeage accompli et de la position adoptée par l'auteur, faisant usage d'un couteau pointu et tranchant, pris de boisson, rageur, proférant des menaces, assis sur sa victime apeurée, allongée sur le dos et qui à un moment donné, craignant pour sa vie, s'est débattue. L'absence de scrupules tient au mobile consistant à exprimer sa domination et à évacuer ses frustrations en terrorisant une femme de cette manière. L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est donc réalisée, comme

le retient à bon droit le jugement entrepris.

E. 4.2

L'appelant conteste avoir contraint D._____.

E. 4.2.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (CAPE 26 janvier 16/73 consid. 4.1.2 et réf.). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à

- 16 - adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit.

- 17 -

E. 4.2.2

L'appelant conteste la réalisation de l'infraction de contrainte pour le motif que la victime n'aurait pas été obligée à accomplir un acte contre sa volonté. En réalité, il a forcé la victime à reprendre place dans le véhicule alors qu'elle était apeurée et voulait s'éloigner de lui, comme l'a relevé le premier juge en page 11 du jugement. L'infraction est ainsi réalisée sans que la proposition subséquente de regagner l'hôtel faite par la victime pour calmer son agresseur ne supprime l'illicéité initiale. L'infraction de contrainte est donc réalisée.

E. 5

L'appelant considère que sa peine est exagérément sévère et qu'il faudrait le condamner à un TIG pour lequel il serait disponible et d'accord.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure

- 18 - pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 ; CREP 10 août 2015/249 consid. 5.3.1). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 consid. 2.1. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2).

E. 5.2

La culpabilité du prévenu est lourde. Ses agissements à l'encontre de D. _____ ne doivent pas être sous-estimés, les violences commises pouvant avoir des conséquences dramatiques et irrémédiables. T. _____ a déjà été condamné à deux reprises pour des violences physiques. La facilité avec laquelle il a décidé de s'armer d'un couteau pour résoudre ses difficultés relationnelles est particulièrement inquiétante, surtout au regard des motifs futiles qui ont alimenté son agressivité. Sur le plan de la circulation routière, le prévenu récidive aussi dès lors qu'il a été condamné notamment pour ivresse au volant en 2008. Les conséquences liées à l'ivresse au volant ne doivent pas non plus être sous-estimées. Ces infractions sont en concours. Il persiste à nier les faits les plus graves, ce qui démontre l'absence de toute prise de conscience. A décharge, il y a les lettres d'excuses produites par son avocat et ses efforts pour indemniser les plaignants. Au vu de ces éléments, une peine privative de liberté de 8 mois est adéquate pour réprimer le comportement fautif du prévenu. La quotité de cette peine exclut une exécution sous forme de TIG (art. 37 al. 1 CP). Au vu des antécédents de violence ou de violation de la loi sur la circulation routière sanctionnés de jours-amende sans infléchir la propension à la récidive, la privation de liberté s'impose.

- 19 -

E. 6

La restitution du couteau séquestré qui a servi à commettre une infraction (art. 69 al. 1 CP) n'est pas envisageable.

- 20 -

E. 7.1

Me Astyanax Peca, défenseur d'office du prévenu, a déposé une liste d'opérations faisant état de 8,5 heures de travail, d'une vacation à 120 fr., de 38 fr. 30 de débours et de la TVA. Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer un montant de 1'823 fr. 35.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause déferée en appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.